

gués de toute la population. Mais depuis que la franchise électorale a été accordée à la masse de la population, la nature des choses est entièrement changée et le peuple a le droit de savoir quelle ligne de conduite le parlement va suivre sur certaines questions publiques importantes. Qu'on me permette de lire pour l'information de la Chambre, un passage de l'ouvrage de May sur l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. Voici ce qu'il dit en parlant de cette même question :

« L'éducation politique du peuple, la publicité de toutes les délibérations du Parlement et les libres discussions de la presse ont contribué à faire comprendre aux électeurs la nécessité de juger des mérites des hommes et des questions. C'est pour cela que les candidats ont tâché de se recommander en soutenant des programmes populaires et les électeurs se sont attendus à ce que les candidats fissent des déclarations explicites de leur foi politique. Et comment pourrait-on prétendre que les électeurs n'avaient pas le droit d'être consultés sur des lois telles que l'émancipation des catholiques, la réforme parlementaire et le rappel des lois sur les céréales ? A moins que l'on ne veuille priver les électeurs du droit d'avoir leur mot à dire dans la législation, de telles occasions étaient certainement celles où ils devaient exercer leur vigilance séculaire. Par une dissolution la couronne en a souvent appelé directement au bon sens du peuple, sur le programme des grandes questions publiques ; et comment pourrait-il répondre à cet appel sans se renseigner lui-même sur les opinions et les intentions des candidats ? »

Si ce principe s'appliquait aux questions qui étaient alors devant le peuple de l'Angleterre il s'applique également à une mesure importante comme celle-ci. En Angleterre, on a souvent appelé au peuple lorsque le parlement refusait d'adopter un projet parce qu'il était reconnu que c'est l'opinion publique qui en fin de compte doit gouverner. En 1831, lorsque le gouvernement du comte de Grey conseilla au roi de dissoudre le parlement et d'en appeler au peuple le roi informa la Chambre qu'il était sur le point de la proposer en vue d'une dissolution, afin de s'assurer si le programme du gouvernement ou de l'autre Chambre était bien celui de la nation.

Il en appela au peuple afin de s'assurer si la loi de réforme électorale qui avait été soumise par ses conseillers étaient une loi que la nation approuvait. Si ce n'était pas son intention de consulter le peuple, il n'y avait alors aucune raison de dissoudre le parlement. Si l'honorable monsieur est dans le vrai aucun gouvernement ne doit avoir le pouvoir de conseiller une dissolution. Le droit de dissoudre doit être enlevé à la Couronne, car un vote adverse du Parlement doit être concluant. Même au cas où l'administration croirait que le peuple a une opinion différente, il est clair que cette Chambre, si l'opinion du peuple peut être connue sur une question d'intérêt public, n'a nullement le droit de mettre en exécution un programme qui se trouve en contradiction avec les opinions de la majorité de la nation. Ceci a été maintenu par tous les whigs et les réformistes dans l'ancien Parlement irlandais, et si l'honorable monsieur veut lire la discussion qui eut lieu sur l'Acte d'union dans le parlement de la Grande-Bretagne, il verra que lord Howick, Fox, et tous les hommes éminents du côté whig, se sont opposés à ce que l'union fût effectuée sans consulter le peuple irlandais. Lorsque Pitt s'est opposé à cette attitude de leur part, il n'a pas basé son objection sur l'argument présenté ce soir par le premier ministre. Mais il prétendit que le système de représentation dans le Parlement irlandais était si imparfait que l'opinion de la nation ne serait pas exprimée par l'élection ; qu'il y avait un grand nombre de sièges entre les mains de quelques particuliers qui remplissaient la Chambre de fonctionnaires, et que, bien que la majorité de la nation pût avoir certaines vues, la majorité du parlement pourrait avoir une opinion tout-à-fait différente.

Laissez-moi vous citer quelques cas qui se sont présentés ici au Canada. Sir Francis Hincks, il y a un grand nombre d'années, lorsqu'il était à la tête du gouvernement de ce pays a été critiqué par quelques-uns de ses amis parce qu'il n'avait pas soumis plus tôt qu'il ne l'avait fait, une loi pour la sécularisation des réserves du clergé. Lorsque l'honorable monsieur se présenta devant ses commettants il se défendit contre cette accusation, et les informa qu'une

certaine loi—je crois que c'était l'extension de la franchise électorale ou l'augmentation du nombre des membres du Parlement,—avait été adoptée préalablement à celle-ci, et que le gouverneur avait informé le premier ministre qu'il ne pourrait pas consentir à ce qu'une mesure aussi importante que la sécularisation des réserves du clergé fût adoptée par cette Chambre quoiqu'elle eût été élu en partie dans ce but, car disait-il, jusqu'à ce qu'une élection ait eu lieu, d'après la nouvelle loi, spécialement pour décider ces questions importantes, le gouvernement n'était pas justifiable de les régler définitivement.

Il est généralement admis que lord Elgin était suffisamment versé dans la connaissance du système constitutionnel anglais pour ne pas conseiller une politique en désaccord avec l'esprit ou les principes de ce système. Nous voyons qu'en 1818, lorsque le projet de loi relatif à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en Irlande, était sur le point d'être soumis, M. Disraeli, alors chef du parti conservateur, posa comme doctrine générale qu'aucune mesure importante, sur laquelle le verdict public ne s'est pas prononcé, ne doit être adoptée par le parlement, qu'aucun changement important dans la constitution du pays ne doit être fait sans que le peuple ait eu l'occasion de se prononcer, là-dessus. Cette même doctrine a été formulée par M. Plunket, à l'époque où l'on discutait la question de la réunion de l'Irlande. Il était l'un des membres éminents du parlement Irlandais et il a été subseqüemment un membre distingué du parlement du Royaume-Uni et il peut être considéré à bon droit comme un homme qui comprenait passablement le système du gouvernement sous lequel il vivait et qu'il contribuait à mettre en œuvre. Il dit, relativement à la proposition ayant pour but d'amener l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande, sans consulter le peuple.

« MONSIEUR.—Je nie, le plus formellement possible, que ce parlement ait le droit d'agir ainsi. Je vous en avertis, ne soyez pas assez hardi que de toucher à la constitution. Je vous dis que si dans les circonstances où vous vous trouvez, vous passez cet acte, il sera nul et de nul effet, et nul homme en Irlande ne sera tenu de lui obéir. »

Je sais que les honorables messieurs ont pressé l'adoption de la Confédération sans donner au peuple l'occasion de se prononcer sur cette question. Mais bien qu'ils aient adopté cette ligne de conduite, je ne crois pas qu'ils doivent y persister. La ligne de conduite suggérée par l'honorable député de West Durham, n'était pas d'avoir une dissolution et de faire des élections générales sur cette question. Il n'est pas allé aussi loin. Il a dit que cette convention entre le syndicat et le gouvernement aurait dû être rendue publique et que le peuple aurait dû avoir l'occasion de se renseigner à ce sujet ; si le peuple a le droit de se prononcer sur n'importe quelle question, il a le droit de se prononcer sur celle-ci. L'honorable monsieur siège ici comme chef de cette Chambre parce qu'il a formulé un certain programme relativement au tarif et en a appelé au peuple avec ce programme. Il a consulté l'opinion du peuple dans toutes les parties du Canada, et l'ayant fait il aurait failli à son mandat s'il ne l'avait pas mis à exécution. Si le peuple a le droit de se prononcer sur une question de ce genre, il a également le droit de se prononcer sur celle-ci ; et il n'y a pas plus d'inconvenance à faire connaître les conditions de cette convention qu'il n'y en avait à lui demander s'il approuvait ou désapprouvait le tarif protecteur. L'honorable monsieur a lui-même, à maintes reprises, lorsqu'il a présenté des mesures devant cette Chambre, ou lorsque des mesures ont été soumises par d'autres, demandé des délais afin que les personnes spécialement affectées par ces mesures pussent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion sur la question. L'honorable monsieur en a agi ainsi relativement à la loi de banqueroute qui avait été placée dans nos statuts à sa demande. L'honorable monsieur dit alors : cette mesure affecte une classe particulière de la population et nous désirons connaître les vues de cette classe à ce sujet. La mesure qu'il propose maintenant affecte toute la population de ce